

DECISION n°427/2019/ARS/DRGOS
portant renouvellement d'autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
Personne adulte atteinte de la mucoviscidose
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 0057

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision d'autorisation initiale d'Education Thérapeutique du Patient n° 43/ARSOI 2011 du 1^{er} avril 2011 et la décision de renouvellement d'autorisation d'Education Thérapeutique du Patient n°109/2015/ARS/DIR/POS du 29 juin 2015 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « Personne adulte atteinte de la mucoviscidose » dont la coordinatrice est le Docteur Annabelle PAYET, réceptionnée le 13 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction du médecin en charge du dossier de renouvellement ETP « Personne adulte atteinte de la mucoviscidose » en date du 25 juin 2019, qui émet un avis favorable avec réserves ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique pour la majorité des conditions mais reste perfectible sur l'absence d'indicateurs d'activité, de processus et d'impact du programme dans le rapport d'évaluation quadriennale de 2019 ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ remplit les dispositions relatives aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, mentionnées dans l'Arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les actions suivantes doivent être réalisées :

- ✓ fournir l'attestation de formation de coordination du médecin coordonnateur du programme
- ✓ fournir un document attestant la mise en place d'un tableau de bord de suivi avec des indicateurs d'activité et de processus pour alimenter les rapports d'autoévaluations annuels ;
- ✓ réaliser des autoévaluations annuelles du programme, à distinguer de l'autoévaluation annuelle des acquis par l'enfant et sa famille. Ces autoévaluations annuelles devraient permettre d'objectiver, notamment, le niveau d'adéquation des ressources aux besoins et du programme aux attentes des familles ;
- ✓ mettre en place une formation au profit des patients afin qu'un ou des patients experts puissent participer à l'animation des séances.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique « Personne adulte atteinte de la mucoviscidose » du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS juridique : 97 040 858 9), pour le site Sud (FINESS établissement : 97 040 005 7), coordonné par le Docteur Annabelle PAYET, est autorisé avec réserves.

ARTICLE 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des réserves suivantes :

- ✓ Les indicateurs d'activité, de processus et d'impact du programme ne sont pas mentionnés dans le rapport d'évaluation quadriennale de 2019 ;
- ✓ Engagement à fournir l'attestation de formation de coordination du médecin coordonnateur du programme ;
- ✓ Engagement à fournir un document attestant la mise en place d'un tableau de bord de suivi avec des indicateurs d'activité et de processus pour alimenter les rapports d'autoévaluations annuels ;
- ✓ Engagement à réaliser des autoévaluations annuelles du programme, à distinguer de l'autoévaluation annuelle des acquis par l'enfant et sa famille. Ces autoévaluations annuelles devraient permettre d'objectiver, notamment, le niveau d'adéquation des ressources aux besoins et du programme aux attentes des familles ;
- ✓ Engagement à mettre en place une formation au profit des patients afin qu'un ou des patients experts puissent participer à l'animation des séances.

ARTICLE 3 : Ces réserves devront être levées avant le 1^{er} janvier 2020 et feront l'objet d'un contrôle par l'ARS OI.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Générale

Martine LADOUCETTE